
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL

Mis à jour le 7 décembre 2023¹

Le présent règlement intérieur du conseil d'administration (le « **Règlement Intérieur** ») définit :

- la composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** » ou le « **Conseil** ») et des comités (les « **Comités** ») du Conseil de DBV Technologies S.A., société anonyme de droit français (la « **Société** ») ; et
- les droits et obligations des administrateurs (les « **Administrateurs** ») ; et
- les rôles et pouvoirs respectifs du président du Conseil (le « **Président** ») et du directeur général de la Société (le « **Directeur Général** »),

dans chacun des cas, dans le respect des dispositions :

- du Code de commerce français, tel qu'il peut être modifié de temps à autres, du règlement européen 537/2014 du 16 avril 2014, tel qu'il peut être modifié de temps à autres, (le « **Règlement MAR** »), des statuts de la Société (les « **Statuts** »), du Code Middlenext tel que modifié en septembre 2021 (le « **Code Middlenext** ») ; et
- des Nasdaq Stock Market LLC Rules (les « **Règles du Nasdaq** ») et du Securities Exchange Act de 1934 et le règlement promulgué en vertu de celle-ci, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre (le « **Securities Exchange Act** ») .

¹ Document préparé initialement par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 17 janvier 2012 et modifié lors des réunions du Conseil du 6 avril 2016, du 14 mars 2017, du 3 mars 2020, du 14 février 2023 et du 7 décembre 2023.

Article I : Composition du Conseil

1.1. Nomination et nombre d'Administrateurs

Conformément à l'Article 10 des Statuts, le Conseil est composé d'au moins trois (3) Administrateurs et ne peut dépasser dix-huit (18) Administrateurs.

Les Administrateurs sont sélectionnés en fonction de leurs compétences et de la pertinence de leur expérience. Le Comité N&G (tel que défini à l'Article V) revoit périodiquement la taille du Conseil, qui peut varier en fonction de la disponibilité des candidats et des besoins de la Société, et fait des recommandations au Conseil. Le Conseil d'Administration est divisé en trois catégories d'Administrateurs dont le mandat est d'une durée de trois ans, ils font l'objet d'un renouvellement échelonné, la taille de chaque catégorie est aussi égale que possible.

1.2. Qualification des Administrateurs indépendants

Le Conseil est composé (a) d'une majorité d'Administrateurs indépendants au sens des Règles du Nasdaq et du Securities Exchange Act et (b) d'au moins deux (2) Administrateurs indépendants au sens du Code Middledext (ces derniers pouvant être considérés comme des Administrateurs indépendants au sens des Règles du Nasdaq).

Le Conseil apprécie l'indépendance de chaque Administrateur en prenant en compte les définitions des Règles du Nasdaq, de l'Exchange Act et du Code Middledext, ainsi que tout autre facteur propre à favoriser l'efficacité du contrôle et de la prise de décisions par le Conseil.

Le Conseil évalue l'indépendance de chaque Administrateur au regard des critères ci-dessous lors de sa première nomination, puis au moins une fois par an avant le dépôt des rapports annuels de la Société auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et de la U.S. Securities and Exchange Commission (« SEC »), et plus généralement conformément aux dispositions des Règles du Nasdaq, de l'Exchange Act et du Code Middledext.

1.2.1 Code Middledext - Indépendance

Conformément au Code Middledext, un Administrateur est considéré comme indépendant dans la mesure où, en particulier, il n'entretient pas de relation financière, contractuelle, familiale ou étroite significative avec la Société et/ou ses dirigeants, qui pourrait nuire à sa capacité d'exercer un jugement indépendant.

En outre, conformément au Code Middledext, pour être considéré comme indépendant, un Administrateur doit remplir à tout moment les critères suivants :

- ne pas être un employé ou un dirigeant mandataire social de la Société ou de l'une de ses filiales (ensemble, le « Groupe ») et ne pas avoir occupé un tel poste au cours des cinq dernières années ;
- ne pas avoir eu au cours des deux dernières années de relation d'affaires significative avec la Société ou le Groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire de services, créancier, banquier, etc.) et ne pas avoir une relation de ce type en cours avec la Société ou une entité du groupe ;

- ne pas être un actionnaire de référence de la Société et ne pas détenir un pourcentage significatif de droits de vote de la Société ;
- ne pas avoir de relation étroite ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence de la Société ; et
- ne pas avoir été un commissaire aux comptes de la Société au cours des six dernières années.

À condition qu'il justifie sa décision, le Conseil, à sa seule discrétion, peut établir qu'un de ses membres est indépendant, même si cet Administrateur ne remplit pas tous les critères susmentionnés. À l'inverse, le Conseil peut également établir qu'un de ses Administrateurs n'est pas indépendant, même si celui-ci remplit tous les critères susmentionnés.

1.2.2 Règles du Nasdaq – Indépendance

Conformément aux Règles du Nasdaq, un Administrateur est considéré comme indépendant s'il n'a aucune relation qui, de l'avis du Conseil, interfère avec l'exercice d'un jugement indépendant dans l'exercice des responsabilités d'un Administrateur.

En outre, pour être considéré comme indépendant, un Administrateur ne doit être visé par aucune des exceptions à l'indépendance prévues dans les Règles du Nasdaq (*Rule 5605(a)*) :

- (A) tout Administrateur qui est, ou a été à un moment quelconque des trois dernières années, employé par la Société ;
- (B) tout Administrateur qui a accepté ou dont un Membre de la Famille a accepté, une rémunération de la Société supérieure à 120 000 \$ pendant une période de douze mois consécutifs au cours des trois années précédant l'appréciation de l'indépendance, autre que :
 - (i) une rémunération d'Administrateur ou de membre d'un Comité ;
 - (ii) une rémunération versée à un Membre de la Famille employé de la Société (autre qu'un Dirigeant Mandataire Social) ; ou
 - (iii) des prestations versées dans le cadre de régimes de retraite légaux.

Il est précisé qu'en plus des dispositions du présent paragraphe (B), les membres du comité d'audit sont soumis à des exigences supplémentaires comme indiqué au paragraphe 1.2.3 ci-après.

- (C) tout Administrateur Membre de la Famille d'une personne qui est, ou a été à un moment quelconque des trois dernières années, Dirigeant Mandataire Social de la Société ;
- (D) tout Administrateur qui est, ou dont un Membre de la Famille est, un associé, un actionnaire de contrôle ou un Dirigeant Mandataire Social d'une organisation à laquelle la Société a versé, ou de laquelle la Société a reçu, des paiements pour des biens ou des services au cours de l'exercice en cours ou de l'un des trois exercices précédents, qui dépassent 5 % des revenus bruts consolidés de la Société ou de l'organisation concernée pour l'année considérée, ou 200 000 \$, le montant le plus élevé étant retenu, autre que :
 - (i) les paiements résultant exclusivement d'investissements dans les titres de la Société ;
 - ou

- (ii) les paiements effectués dans le cadre d'opérations de don sans contrepartie.
- (E) tout Administrateur qui est, ou dont un Membre de la Famille est, mandataire social d'une autre entité, dans laquelle un Dirigeant Mandataire Social de la Société est ou a été à un moment quelconque des trois dernières années, membre du comité de rémunération de cette autre entité ; ou
- (F) tout Administrateur qui est ou a été, ou dont un Membre de la Famille est ou a été, employé ou associé de la société de commissaire aux comptes ayant audité les comptes de la Société au cours des trois dernières années ;
- (G) dans le cas d'une société d'investissement, en lieu et place des paragraphes (A)-(F), tout Administrateur qui est une "personne intéressée" vis-à-vis de la Société au sens de la section 2(a)(19) de l'Investment Company Act de 1940, autrement qu'en sa qualité de membre du Conseil d'Administration ou d'un Comité.

Aux fins de la présente règle, on entend par

« Membre de la Famille » le conjoint, les parents, les enfants, les frères et sœurs, les belles-mères et beaux-pères, les beaux-fils et belles-filles, les beaux-frères et belles-sœurs et toute personne (autre que les employés des particuliers) qui partage le domicile de cette personne ; et par

« Dirigeant Mandataire Social » les dirigeants visés par les dispositions du Securities Exchange Act (Rule 16a-1 (f)).

1.2.3 Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est composé d'au moins trois Administrateurs.

Conformément au Code Middlednext, le Comité d'Audit comprend au moins un Administrateur indépendant au sens du Code Middlednext et le Comité d'Audit est présidé par un Administrateur indépendant.

Conformément aux Règles du Nasdaq ((Rule 5605(c)(2)), tous les membres du Comité d'Audit sont indépendants au sens des Règles du Nasdaq.

Tous les membres du Comité d'Audit doivent être en mesure de lire et de comprendre les états financiers fondamentaux, notamment, et sans s'y limiter, le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de la Société.

En outre, au moins un des Administrateurs indépendants membre du Comité d'Audit doit :

- (i) être qualifié d'"expert financier du comité d'audit", au sens de l'article 407(d)(5)(ii) de la Réglementation S-K ("**Réglementation S-K**") en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée, étant précisé qu'une personne qui répond à la définition d'"expert financier du comité d'audit" sera également présumée avoir une sophistication financière ; et
- (ii) conformément à l'article L.823-19 du Code de commerce français, avoir des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle des comptes.

1.3 Désignation de membres de l'équipe de direction en tant qu'Administrateurs

Les actionnaires de la Société (les « **Actionnaires** »), lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires (l'« **AGA** »), peuvent nommer comme Administrateurs :

- (i) le Directeur Général ; et
- (ii) tout autre membre de la direction générale de la Société dont l'expérience et le rôle au sein de la Société sont susceptibles d'aider le Conseil à remplir sa mission,

étant rappelé que le nombre d'Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne pourra excéder le tiers des Administrateurs en fonction, conformément aux dispositions du Code de commerce français.

1.4 Désignation du Directeur Général et du Président du Conseil d'Administration ; Administrateur Référent

Le Conseil nommera le directeur général de la Société (le « **Directeur Général** ») et le président du Conseil d'Administration (le « **Président** ») de la manière qu'il jugera la plus conforme aux intérêts de la Société et de ses Actionnaires.

Dans le cas où le Conseil élit comme Président un Administrateur qui n'est pas indépendant au sens des Règles du Nasdaq, le Conseil doit également désigner un Administrateur indépendant en tant qu'Administrateur référent (« **Administrateur Indépendant Principal** » ou « **Administrateur Indépendant Référent** »), dont les missions seront notamment de :

- (i) présider toutes les réunions du Conseil auxquelles le Président n'est pas présent, y compris les séances réunissant exclusivement les Administrateurs indépendants (les « **Executive Sessions** ») ;
- (ii) assurer le lien entre les Administrateurs Indépendants d'une part, et le Directeur Général et le Président d'autre part ;
- (iii) présider les réunions du Conseil ne réunissant que les Administrateurs Indépendants, le cas échéant ;
- (iv) se concerter avec le Président pour la planification et l'établissement des calendriers et des ordres du jour des réunions du Conseil ; et
- (v) exercer toute autre mission déléguée par le Conseil.

1.5 Sélection des Administrateurs

Sur recommandation du Comité N&G, le Conseil d'Administration sera chargé de nommer les membres à élire au Conseil d'Administration par les Actionnaires lors de l'AGA.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil doit nommer de nouveaux Administrateurs à titre provisoire dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle survient la vacance. Ces nominations sont soumises à la ratification des Actionnaires lors de la prochaine AGA, conformément à l'article L.225-24 du Code de commerce.

Le Comité N&G est chargé d'identifier, d'examiner, d'évaluer et de recommander au Conseil des candidats aux fonctions d'Administrateur de la Société, conformément à sa charte et dans le respect des critères fixés par le Conseil à la section 1.7 ci-dessous.

1.6 Critères de sélection des Administrateurs

Le Conseil d'Administration détermine les caractéristiques, les compétences et l'expérience appropriées pour le Conseil dans son ensemble et pour ses membres à titre individuel. Le Conseil prend en compte les recommandations du Comité N&G concernant les candidats pour le Conseil. Dans le cadre de l'examen des candidatures de nouveaux Administrateurs ou d'Administrateurs dont le mandat arrive à échéance, les critères généraux minimums énoncés ci-dessous seront pris en compte ; des critères supplémentaires spécifiques pourront être ajoutés dans le cadre de recherches particulières. Un candidat éligible peut ne pas répondre intégralement à tous les critères, mais doit satisfaire à la quasi-totalité d'entre eux. Le Conseil d'Administration estime que les candidats au poste d'Administrateur doivent posséder certaines qualifications minimales, notamment être capables de lire et de comprendre des états financiers de base, être âgés de plus de 21 ans et faire preuve de la plus haute intégrité et de la plus haute éthique personnelle. Lors de l'examen des candidats recommandés par le Comité N&G, le Conseil d'administration prend en compte des facteurs tels que la détention d'une expertise pertinente permettant de conseiller et de guider la direction, le fait d'avoir suffisamment de temps à consacrer aux affaires de la Société, l'excellence démontrée dans son domaine, la capacité à exercer un jugement sûr et l'engagement de représenter les intérêts à long terme des actionnaires de la Société. Les candidatures aux postes d'Administrateurs sont examinées au vu de la composition du Conseil en place, des exigences opérationnelles de la Société, des textes applicables et des intérêts à long terme de la Société. Dans le cadre de cet examen, le Conseil tient compte de la diversité, de l'âge, des compétences et de tout autre facteur qu'il juge approprié compte tenu des besoins du Conseil et de la Société, afin de maintenir un équilibre des connaissances, de l'expérience et des capacités des Administrateurs. Dans le cas des Administrateurs dont le mandat arrive à échéance, le Conseil examine l'ensemble des services rendus par ces Administrateurs à la Société au cours de leur mandat, y compris le nombre de réunions auxquelles ils ont assisté, leur niveau de participation, la qualité de leur prestation et toute relation ou transaction susceptible de compromettre leur indépendance. Dans le cas de nouveaux candidats au poste d'Administrateur, le Conseil détermine également si le candidat peut être qualifié d'indépendant au sens des Règles du Nasdaq ou du Code Middlenext.

Article II : Règles applicables aux Administrateurs

2.1. Obligations générales

Chaque Administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir dans l'intérêt de la Société en toutes circonstances. Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques et contrôle la direction générale de la Société. Plus précisément, le Conseil a la responsabilité d'examiner, d'approuver et de contrôler la mise en œuvre de la stratégie financière et de la stratégie commerciale de la Société ainsi que de ses décisions majeures, d'évaluer les principaux risques auxquels la Société est confrontée et d'envisager les moyens d'y faire face, de nommer et de contrôler la direction générale, et de s'assurer de l'établissement et du maintien des processus et des conditions permettant de préserver l'intégrité de la Société. Il est attendu des Administrateurs qu'ils adoptent une attitude de participation et de surveillance constructives ; ils doivent poser des questions pertinentes, incisives et approfondies et exiger des réponses honnêtes et précises. Les Administrateurs doivent agir avec intégrité et faire preuve d'engagement envers la Société, ses valeurs et ses activités, ainsi qu'envers la valeur actionnariale à long terme.

Au moment de sa nomination, chaque Administrateur doit pleinement connaître les droits et obligations qui lui incombent, y compris les dispositions législatives et réglementaires liées à ses fonctions d'Administrateur, notamment en ce qui concerne le cumul des mandats, ainsi que toutes les dispositions spécifiques à la Société, résultant des Statuts et du Règlement Intérieur. Chaque Administrateur atteste avoir pris connaissance de ces dispositions et les accepte en signant un exemplaire du Règlement Intérieur au moment de la nomination et, par la suite, en cas de mise à jour ou de modification du présent Règlement Intérieur.

Chaque Administrateur consacre le temps et l'attention nécessaires à ses fonctions. Chaque Administrateur doit faire tous les efforts raisonnables pour assister à toutes les réunions du Conseil tenues conformément au calendrier précédemment établi qui lui a été communiqué et déployer tous les efforts raisonnables pour se rendre disponible aux réunions extraordinaires. En outre, il fera tous les efforts raisonnables pour assister à toutes les réunions des Comités qui le concernent. Chaque Administrateur assistera également aux Assemblées générales des actionnaires.

Les Administrateurs exerçant des fonctions de Directeur général et/ou, selon le cas, de Directeur général délégué, n'exerceront pas plus de deux (2) autres mandats de membres de conseil d'administration ou de conseil de surveillance d'une société française ou étrangère cotée extérieure au Groupe.

Les Administrateurs doivent informer le Président et le président de la commission N&G avant d'accepter une invitation à siéger au conseil d'administration ou au comité du conseil d'administration d'une autre société.

L'acceptation d'un mandat au sein d'un conseil d'administration ou d'un comité d'une autre société ne doit pas contrevenir aux politiques de la Société en matière de conflits d'intérêts, y compris et sans s'y limiter, les dispositions de la section 2.7.1 du présent Règlement, et aux lois et réglementations françaises, notamment l'article L. 225-21 du Code de commerce français.

2.2 Formation des Administrateurs

Le Comité N&G mettra en œuvre une procédure d'accueil pour les Administrateurs qui pourra comprendre des documents de base sur les politiques et procédures de la Société, des réunions avec la direction générale et des visites des installations de la Société. La Société peut proposer des programmes de formation continue pour permettre à chaque Administrateur de maintenir le niveau d'expertise nécessaire à l'exercice de son mandat.

Conformément au Code Middlednext, le Conseil met en place un plan de formation destiné aux Administrateurs, adapté aux spécificités de l'entreprise. Chaque année, le Conseil fait un point sur l'avancement du plan de formation.

2.3 Droit à l'information du Conseil et des Administrateurs

Chaque Administrateur détermine s'il a reçu les informations nécessaires dans les délais appropriés pour délibérer sur les questions présentées au Conseil lors d'une réunion donnée. Un Administrateur peut demander à la Société toute information supplémentaire qu'il juge raisonnablement nécessaire en vue de remplir son rôle d'Administrateur, notamment à la lumière de l'ordre du jour des réunions du Conseil concerné. Si un Administrateur estime qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur une question, il est de son devoir de le signaler au Président du Conseil et de demander les informations nécessaires.

En dehors des séances du Conseil, la Société fournit par tous moyens aux membres du Conseil, en un délai suffisant, toute information nécessaire lorsque l'actualité de l'entreprise le justifie.

2.4. Confidentialité

Chaque Administrateur est soumis à un devoir absolu de confidentialité et de discrétion en ce qui concerne les informations sur la Société qui lui sont communiquées et toutes les délibérations et décisions du Conseil d'Administration. Toutes les informations non publiques communiquées aux Administrateurs sont des informations confidentielles de la société. Chaque Administrateur est tenu de protéger personnellement la confidentialité de ces informations et il lui est interdit de les divulguer à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la Société, sauf si la divulgation est requise par la loi ou si elle est dans l'intérêt public. Cette obligation se poursuit après la fin du mandat d'Administrateur et s'applique également à tout représentant permanent d'un Administrateur personne morale.

À l'exception du Président et du Directeur général (et, les Directeurs généraux délégués, le cas échéant), les Administrateurs s'engagent expressément à ne pas s'exprimer publiquement au nom du Conseil, hormis à la demande ou avec le consentement du Président, y compris lors des Assemblées générales des actionnaires (qu'il s'agisse de l'AGA ou d'une Assemblée extraordinaire). De temps à autre, et dans des circonstances limitées, le Conseil d'Administration peut s'exprimer collectivement en dehors de la Société, notamment sous la forme d'un communiqué de presse destiné à informer les marchés, dans le respect des lois françaises et américaines applicables en matière de valeurs mobilières.

2.5. Devoir de loyauté et respect des lois et des Statuts

Les Administrateurs ou les personnes assistant le Conseil ne doivent pas prendre de mesures susceptibles de nuire indûment aux intérêts de la Société et doivent agir de bonne foi en toutes circonstances.

Les Administrateurs doivent se conformer aux décisions prises par le Conseil conformément aux lois et Statuts en vigueur.

Chaque Administrateur représente tous les actionnaires, y compris les actionnaires minoritaires. Les décisions de la Société ne doivent pas favoriser certains Actionnaires au détriment des autres.

2.6. Obligation de non-concurrence

Chaque Administrateur doit faire passer les intérêts de la Société avant ses intérêts personnels. À cet égard, pendant la durée de son mandat, un Administrateur ne peut en particulier, sans avoir préalablement obtenu le consentement du Conseil, assumer personnellement des responsabilités dans toute société ou entreprise qui exercerait ses activités dans le domaine des allergies alimentaires.

2.7. Déontologie

2.7.1 Conflits d'intérêts

Les Administrateurs s'engagent à déclarer, avant chaque réunion du Conseil, en fonction de l'ordre du jour, leurs éventuels conflits d'intérêts et s'interdisent de participer aux délibérations et au vote de tout sujet sur lequel ils seraient dans cette situation.

Plus généralement, au cours de son mandat, chaque Administrateur informe le Conseil de tout conflit d'intérêts le concernant, qu'il soit réel ou potentiel. En cas de conflit d'intérêts et selon sa nature, l'Administrateur concerné doit s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes du

Conseil y afférent et, dans des circonstances extrêmes, l'Administrateur peut être amené à présenter sa démission.

Une fois par an, le Conseil procède à un examen de tous les conflits d'intérêts connus, en application du Code Middlednext.

2.7.2 Opérations sur les titres de la Société

Actions détenues sous la forme nominative

Les actions de la Société détenues par les Administrateurs doivent être détenues sous la forme nominative.

Respect de la politique en matière d'opérations sur titres

Chaque Administrateur doit se conformer aux règles applicables en matière d'abus de marché et d'information privilégiée, y compris toutes les obligations de déclaration en vertu des lois et règlements applicables aux États-Unis et en France.

Chaque Administrateur s'engage également à respecter toutes les dispositions de la politique de la Société en matière de délits d'initié telle qu'adoptée par la Société, et modifiée de temps à autres (la « **Politique en matière de délits d'initiés** »).

La Politique en matière de délits d'initiés est communiquée à chaque Administrateur au moment de sa nomination.

Les administrateurs qui souhaitent effectuer des transactions sur les titres de la société peuvent le faire en suivant le processus d'approbation des transactions prévu par la Politique en matière de délits d'initiés et les procédures énoncées dans le présent Règlement.

Plans de transaction 10b5-1 ("mandats de gestion programmée")

Les lois et réglementations américaines prévoient une défense positive contre les délits d'initiés si une transaction est effectuée par un initié dans le cadre d'un plan 10b5-1. Les lois et réglementations françaises applicables ne prévoient pas de défense positive équivalente contre les délits d'initiés. Les plans de transaction 10b5-1 sont soumis à de nombreuses exigences de la SEC et à l'approbation du service juridique de la Société. Les transactions effectuées dans le cadre d'un plan 10b5-1 ne sont pas automatiquement exemptées de responsabilité en France et ne mettent pas toujours l'initié à l'abri d'allégations de délit d'initié. Par conséquent, tout Administrateur envisageant un plan de transaction 10b5-1 doit contacter le service juridique de la Société.

Exigences en matière d'autorisation préalable

Outre le respect de la Politique en matière de délits d'initiés, avant toute transaction proposée (par exemple, achat ou vente de titres de la Société), chaque Administrateur doit :

- consulter le calendrier des périodes d'interdiction de la Société pour s'assurer que la Société ne se trouve pas dans une période d'interdiction programmée ;
- consulter le service juridique de la Société pour s'assurer que la Société ne se trouve pas dans une période d'interdiction spécifique ; et

- soumettre une demande d'autorisation préalable au Directeur juridique de la Société au moins deux (2) jours de bourse avant la date de la transaction proposée, en remplissant le formulaire figurant à l'Annexe 1 ci-jointe.

La transaction proposée peut être autorisée si (i) l'Administrateur concerné n'est pas en possession d'informations matérielles non publiques au moment de la transaction proposée, et (ii) la Société ne se trouve pas dans une période d'interdiction d'opérations.

Les transactions sur les titres de la Société ne sont autorisées que le lendemain de la publication des résultats annuels ou semestriels, ou des résultats trimestriels, à condition que les Administrateurs ne détiennent pas d'informations matérielles non publiques.

Sauf refus, l'autorisation reste valable jusqu'à la clôture des transactions quatre (4) jours de bourse suivant le jour où elle a été accordée. Si la transaction n'a pas lieu pendant cette période, l'autorisation préalable de la transaction doit être requise à nouveau.

L'autorisation peut être annulée par la Société à tout moment avant la réalisation d'une transaction si des informations matérielles non publiques concernant la Société, dont l'Administrateur concerné est réputé avoir connaissance ou être en possession, apparaissent et que, de l'avis raisonnable de la Société, la réalisation de cette transaction serait déconseillée.

La responsabilité finale du respect de la politique en matière d'opérations sur titres, de la présente section 2.72, des dispositions du Règlement MAR et des lois et réglementations américaines applicables en matière de valeurs mobilières régissant les activités d'initiés incombe à chaque Administrateur, nonobstant l'autorisation d'une transaction proposée.

Obligations de déclaration

En vertu des lois et réglementations américaines applicables, les Administrateurs doivent déclarer à la SEC, au moyen du Formulaire 4, toute transaction sur les titres de la Société dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de la transaction. En outre, en vertu du Règlement MAR et des réglementations applicables de l'AMF, les Administrateurs doivent déclarer à l'AMF, via son système électronique (ONDE), toute transaction sur les titres de la Société dépassant un montant total de 20 000 euros par année civile, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de dépassement de ce seuil.

Immédiatement après la réalisation de toute transaction, l'Administrateur concerné doit fournir au service juridique de la Société les détails de la transaction et confirmer s'il souhaite que la Société prépare et facilite les dépôts nécessaires auprès de la SEC et de l'AMF (le cas échéant) pour le compte de cet Administrateur. Les Administrateurs doivent remplir le formulaire figurant à l'Annexe 2 du présent Règlement et le soumettre au service juridique de la Société. Si l'Administrateur concerné choisit que la Société ne prépare pas et ne soumette pas les dépôts nécessaires auprès de la SEC et de l'AMF, il fournira des copies des dépôts applicables au service juridique de la Société.

La responsabilité finale du respect des obligations de déclaration auprès de la SEC et de l'AMF incombe à chaque Administrateur individuellement, nonobstant toute assistance fournie par la Société.

Les opérations sur titres des Administrateurs comprennent toutes les opérations mises en œuvre, directement ou indirectement, par les Administrateurs eux-mêmes ou en leur nom.

Les obligations de déclaration s'appliquent également aux transactions dans lesquelles les Administrateurs ont un intérêt pécuniaire (en raison d'un contrat, d'un accord ou d'une relation) et aux transactions effectuées par les membres de la famille d'un Administrateur. Par conséquent, les Administrateurs sont tenus de notifier par écrit à leurs proches leurs obligations de déclaration et de conserver une copie de cette notification.

Aux fins de la présente section 2.7.2, les membres de la famille de chaque Administrateur comprennent :

- le conjoint ou le partenaire pacsé avec lequel il vit ;
- les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale ou qui vivent avec lui de façon habituelle ou alternée, ou dont il assume la charge effective et permanente ;
- tout autre parent ou allié vivant à leur domicile depuis au moins un an à la date de l'opération;
- toute personne morale, fiducie, société de personnes, dont les responsabilités de gestion sont exercées par l'Administrateur ou par une personne contrôlée directement ou indirectement par ce dernier.

Autres exigences

Les Administrateurs sont tenus, sur une base annuelle, de remplir les formulaires fournis par le Service Juridique de la Société et de fournir des informations, notamment :

- les informations personnelles nécessaires pour compléter la liste d'initiés et déposer la déclaration à l'AMF,
- la liste de leurs proches (comme indiqué ci-dessus).

Article III : Obligations du Conseil

3.1. Compétence générale

Le Conseil supervise les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Actionnaires et par les statuts de la Société, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut être assisté de Comités composés d'Administrateurs du Conseil qui sont des personnes physiques. Le Conseil élit les membres de ces comités et définit leurs tâches et les modalités de fonctionnement desdits comités conformément aux lois et règlements applicables. Les membres de chaque comité seront tenus d'examiner les questions qui leur seront soumises par le Conseil pour examen et de formuler des recommandations si nécessaire.

Le Conseil détermine la manière dont la direction générale de la Société est assurée, soit par le Président, soit par une personne, qu'elle soit ou non un Administrateur, nommée par le Conseil, ayant le titre de Directeur général et dont les conditions du mandat et la rémunération seront

déterminés par le Conseil sur recommandation du Comité des Rémunérations (tel que défini à l'Article V).

Conformément aux Statuts, à l'exception de la décision du Conseil relative au choix des modalités d'exercice de la direction générale de la Société, les décisions seront prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Conformément aux Statuts, le Président a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

3.2. Pouvoirs du Conseil

Conformément aux dispositions du Code de commerce, le Conseil doit notamment, mais pas exclusivement :

- à l'exception des pouvoirs expressément réservés aux Actionnaires et dans la limite de l'objet social de la Société, débattre de tout problème affectant le bon fonctionnement de la Société, et, à la suite de ses débats, régler les problématiques concernant la Société ;
- réaliser tous les examens et audits qu'il jugera appropriés ;
- autoriser les cautions, avals et garanties en vertu des dispositions de l'Article R. 225-28 du Code de commerce;
- décider si la direction de la Société est exercée par le Président-Directeur Général ou par le Directeur Général, nommer le Président et le Directeur général (et/ou, selon le cas, les Directeurs généraux délégués) ;
- déterminer la rémunération des dirigeants mandataires de la Société , dans les conditions prévues par la loi ;
- dans le cas d'attributions d'options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions, déterminer le nombre d'actions, résultant notamment de l'exercice d'options, que les dirigeants mandataires sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à ce qu'ils quittent leurs fonctions ;
- selon le cas, répartir l'enveloppe annuelle de la rémunération des Administrateurs, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues au 6.1 du Règlement Intérieur ;
- autoriser à l'avance la conclusion des conventions réglementées ;
- approuver les comptes annuels, sociaux et consolidés, sous réserve de l'approbation des Actionnaires à l'AGA, et préparer son rapport à l'AGA;
- établir le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'Article L. 225-37 du Code de commerce ; et
- convoquer l'AGA et définir l'ordre du jour de cette réunion.

3.3 Relations avec les Actionnaires

Le Conseil examine les éventuels votes négatifs des Actionnaires à l'AGA ou toute autre Assemblée Extraordinaire en analysant, notamment, comment s'est exprimée la majorité des Actionnaires minoritaires. Le Conseil s'interroge sur les éventuelles mesures à prendre et sur

l'éventualité d'une communication à ce sujet.

3.4 Politique de diversité

Le Conseil s'assure qu'une politique visant à l'équilibre femmes hommes et à la diversité est mise en œuvre à chaque niveau hiérarchique de la Société.

Article IV : Fonctionnement du Conseil

4.1. Organisation du Travail

Sur proposition du Président, le Conseil arrête chaque année pour l'année civile à venir un calendrier des réunions. Ce calendrier fixe les dates des réunions régulières du Conseil. Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil et le communique en temps utile aux membres du Conseil avant chaque réunion par tous moyens appropriés.

Les documents permettant aux Administrateurs de prendre des décisions éclairées sur les différents points de l'ordre du jour fixés par le Président sont communiqués aux Administrateurs au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion du Conseil, sauf cas de circonstances exceptionnelles ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le Conseil d'administration peut, au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président, délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

4.2. Visioconférence – Télécommunications

Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

Ces modes de participation ne s'appliquent pas à l'adoption des décisions prises en relation avec l'arrêté des comptes de l'exercice social, y compris les comptes consolidés.

Les moyens de communication mis en œuvre doivent au moins permettre la transmission des voix des participants et avoir des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal du Conseil d'Administration mentionne la participation des Administrateurs par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et, le cas échéant, de tout incident technique qui a perturbé le déroulement de la séance.

Le Conseil privilégie la présence physique. Lorsqu'elle n'est pas possible, le recours à la visioconférence est préférable à la participation par téléphone.

4.3. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil, y compris celles qui ont lieu au moyen d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique, sont retranscrites dans un procès-verbal, dans les conditions prévues par la loi. Ce document doit être signé par le Président et au moins un Administrateur. Si

le Président n'est pas en mesure d'assister à la réunion, le procès-verbal du Conseil d'Administration est signé par au moins deux Administrateurs.

Les exemplaires ou extraits de ces procès-verbaux doivent être certifiés conformes soit par le Président du Conseil, soit par le Directeur général (ou, par le Directeur général délégué, le cas échéant) si les fonctions de Directeur général ne sont pas assumées par le Président du Conseil, ou par l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président du Conseil, ou encore, par un agent autorisé dûment habilité à cet effet.

Le nombre d'Administrateurs présents ainsi que leur participation effective sont attestés par la présentation d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

4.4. Secrétaire du Conseil

Le Conseil nomme un Secrétaire sur proposition du Président (le « **Secrétaire** »). Le Secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

Le Secrétaire veille à ce que les procédures de fonctionnement du Conseil soient respectées et prépare le procès-verbal de ses réunions.

Les responsabilités du Secrétaire comprennent, entre autres, la communication de documents de travail aux Administrateurs, la réponse à toute demande de renseignements sur leurs droits et responsabilités et les procédures de fonctionnement du Conseil.

4.5. Évaluation du Conseil et de ses Comités

Le Conseil évalue son aptitude à répondre aux attentes des Actionnaires qui lui ont confié l'administration de la Société, en procédant à un examen annuel de la composition, de l'organisation et des procédures de fonctionnement du Conseil, ce qui implique, par extension, un passage en revue des Comités. Le comité N&G facilite et assiste cette évaluation du Conseil et de ses Comités.

Au vu des recommandations du Comité N&G, le Conseil revoit annuellement les points de vigilance du Code Middlenext, s'interroge sur l'équilibre de sa composition et évalue si son organisation et son fonctionnement sont de nature à lui permettre de remplir sa mission.

L'évaluation doit avoir deux objectifs principaux :

- évaluer la façon dont le Conseil et ses Comités fonctionne ; et
- évaluer si les questions importantes auxquelles la Société est confrontée sont correctement préparées et débattues par le Conseil.

Une information est donnée aux Actionnaires sur cette évaluation et toute mesure de suivi dans le rapport annuel sur le gouvernement d'entreprise.

4.6 Executive Sessions

Les membres du Conseil d'administration se réuniront au moins deux fois par an en executive session (« **Executive Session** »), conformément au Code Middlenext et aux Règles du Nasdaq.

Conformément au Code Middledext, les Executive Sessions réuniront tous les Administrateurs du Conseil hors la présence du Directeur Général et, le cas échéant, en fonction des sujets qui seront discutés en Executive Session, hors la présence du Président du Conseil.

Les discussions en Executive Session peuvent porter sur tous sujets déterminés par les Administrateurs. Les Administrateurs ne prendront aucune décision lors des Executive Sessions, mais pourront formuler des recommandations à l'attention de l'ensemble du Conseil. Les Executive Sessions seront présidées par le Président, ou, si le Président est exclu de l'Executive Session, l'Administrateur Référent, s'il existe.

Article V : Comités

Le Conseil peut créer un ou plusieurs comités composés d'Administrateurs autres que le Directeur Général ou, le cas échéant le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Conformément aux dispositions du Code de commerce français, les Comités n'ont qu'un rôle consultatif et ne peuvent faire que des recommandations au Conseil. Par conséquent, les décisions seront prises par le Conseil en tenant compte des recommandations des Comités.

Le Conseil mettra en place au moins (a) un comité d'audit (le « **Comité d'Audit** »), (b) un comité de rémunération (le « **Comité des Rémunérations** ») et (c) un comité de nomination et de gouvernance d'entreprise (le « **Comité N&G** »). Le Conseil peut former, fusionner ou dissoudre d'autres comités s'il l'estime nécessaire. Le Comité d'Audit, le Comité des Rémunérations et le Comité N&G seront entièrement composés d'Administrateurs indépendants au sens des Règles de cotation du Nasdaq (sauf autorisation contraire des Règles de cotation du Nasdaq). Chaque Comité fonctionnera conformément à sa propre charte de fonctionnement, au Règlement Intérieur, aux lois et règlements applicables et à toute disposition applicable des Statuts.

Lors de chaque réunion ordinaire du Conseil, chaque Comité qui s'est réuni après la dernière réunion du Conseil et avant la réunion actuelle du Conseil présentera une synthèse de sa réunion, y compris les principaux sujets discutés et les conclusions et recommandations du Comité. En général, c'est le président du Comité concerné qui présente cette synthèse au Conseil.

5.1 Fréquence des réunions des Comités et ordres du jour

Le président de chaque Comité, conformément à la charte de fonctionnement dudit Comité et, le cas échéant, en concertation avec les membres du Comité, détermine la fréquence et la durée des réunions du Comité et prévoit les ordres du jour.

5.2 Chartes de fonctionnement des Comités

Chaque Comité revoit périodiquement sa charte de fonctionnement et recommande au Conseil toute modification qu'il estime nécessaire.

Article VI : Rémunération des Administrateurs

6.1. Rémunération

Le montant global annuel de la rémunération des administrateurs (la « **Rémunération des Administrateurs** ») est soumis à l'approbation des Actionnaires lors de l'AGA. Avant chaque AGA, le conseil d'administration soumettra au vote des Actionnaires sa proposition de

Rémunération des Administrateurs, sur la base de la recommandation du Comité des Rémunérations.

Les principes régissant la répartition de la Rémunération des Administrateurs entre eux sont inclus dans la politique de rémunération de la Société, qui est également soumise à l'approbation des Actionnaires lors de l'AGA. La politique de rémunération de la Société est soumise aux Actionnaires par le Conseil d'Administration, sur la base de la recommandation du Comité de Rémunération.

Les montants alloués à chaque Administrateur sont déterminés annuellement par le Conseil par un vote à la majorité simple, sur la base de la politique de rémunération des Administrateurs approuvée par les Actionnaires et des recommandations du Comité des Rémunérations.

Il est possible que cette répartition ne soit pas égalitaire et qu'elle tienne compte du temps consacré par chaque Administrateur à ses fonctions et de sa participation aux réunions du Conseil et, le cas échéant, de sa participation aux Comités.

6.2. Rémunération exceptionnelle

Conformément à l'Article L.225-46 du Code de commerce, le Conseil peut accorder une rémunération exceptionnelle à certains Administrateurs, au cas par cas, pour des missions spéciales et temporaires. Le Conseil peut également autoriser le remboursement de frais raisonnables de déplacement et d'hébergement, ainsi que d'autres dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

6.3. Rémunération en actions

Conformément à l'Article L. 225-44 du Code de commerce, la rémunération des Administrateurs doit être limitée aux rémunérations fixes et exceptionnelles visées ci-dessus.

Afin de se conformer aux recommandations de l'AMF en date du 5 juin 2018, les Administrateurs ne peuvent se voir attribuer des bons de souscription d'actions qu'aux conditions et prix du marché.

6.4. Engagements relatifs aux prestations de retraite

La Société ne fournit pas de prestations de retraite et autres avantages aux Administrateurs n'exerçant pas de fonctions de direction.

Article VII : Responsabilité des Administrateurs

La Société a souscrit à une police d'assurance couvrant la responsabilité civile des dirigeants et Administrateurs de la Société. La Société revoit périodiquement cette police d'assurance et peut, le cas échéant, recommander des modifications, sous réserve de l'examen et de l'approbation du Conseil d'Administration.

Article VIII : Succession des Dirigeants

Le Conseil établit et tient à jour un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux et des personnes clés, incluant le Président et le Directeur général (et/ou, selon le cas, les Directeurs généraux délégués).

Le Conseil procède à un examen des talents au sein du Groupe, susceptibles de devenir des dirigeants mandataires sociaux ou d'occuper un poste clé au sein du Groupe, en particulier parmi les membres du comité exécutif. À cet égard, le Conseil est informé des performances annuelles de ces personnes et de toute évolution les concernant.

Le sujet de la succession est inscrit annuellement à l'ordre du jour du Conseil.

Article IX : Date d'entrée en vigueur et dépôt

Le Règlement Intérieur entrera en vigueur à la date des présentes et s'appliquera à tous les Administrateurs.

Le Règlement Intérieur sera retranscrit dans le registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil, en annexe au procès-verbal du 7 décembre 2023, et mis à la disposition des Administrateurs au siège social de la Société.

Un exemplaire du Règlement Intérieur est remis à chaque Administrateur lors de sa nomination.

Le Règlement Intérieur est également consultable sur le site internet de la Société à l'adresse www.dbv-technologies.com, dans la section Gouvernance d'Entreprise.

Article X : Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur pourra être modifié par décision du Conseil, prise à la majorité simple, suivant la même procédure que celle qui a présidé à son adoption.

Tout nouveau membre du Conseil sera invité à le signer lors de son entrée en fonction.

Le 7 Décembre 2023

Le Conseil d'Administration

Annexe 1

DEMANDE D'APPROBATION DES ADMINISTRATEURS POUR LA NÉGOCIATION DE TITRES

Nom, adresse et numéro de téléphone du directeur
Type de titres [cocher toutes les cases applicables] <input type="checkbox"/> Actions ordinaires <input type="checkbox"/> Bons de souscription d'actions <input type="checkbox"/> American Depositary Shares <input type="checkbox"/> Autre (préciser :) _____
Forme de propriété (directe ou indirecte)
Type de transaction <input type="checkbox"/> Achat <input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Cadeau <input type="checkbox"/> Exercice des bons de souscription <input type="checkbox"/> Autre (préciser :) _____
Nombre de titres
Montant des titres détenus en propriété effective à la suite de la transaction envisagée
Prix
Date proposée pour la transaction (mois/jour/année)
Coordonnées du courtier (le cas échéant) Nom de l'entreprise _____ Nom du contact _____ Téléphone _____ Numéro de compte _____
Indiquez si vous souhaitez que l'entreprise effectue les dépôts AMF et SEC en votre nom. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Je ne suis actuellement en possession d'aucune information matérielle non publique, également appelée « information privilégiée » dans la politique relative aux opérations sur titres (la « Politique »), concernant la Société et ses filiales (le « Groupe »). Je certifie par la présente que les déclarations faites dans ce formulaire sont vraies et correctes.

Je comprends que l'autorisation peut être annulée avant d'effectuer la transaction susmentionnée si des informations matérielles non publiques concernant le Groupe apparaissent et que, selon le jugement raisonnable du Groupe, la réalisation de ma transaction serait déconseillée. Je comprends également qu'il m'incombe en dernier ressort de respecter les dispositions relatives aux délits d'initiés du règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et ses règlements d'application, ainsi que les lois et règlements américains applicables en matière de valeurs mobilières réglementant les activités de délits d'initiés, et que l'autorisation de toute transaction proposée ne doit pas être interprétée comme une garantie que l'on ne découvrira pas ultérieurement que j'étais en possession d'informations matérielles non publiques.

Nom en caractères d'imprimerie _____

Signature _____

Date ____

Numéro de téléphone où l'on peut vous joindre _____

Demande approuvée (la transaction doit être effectuée en dehors d'une période d'interdiction programmée ou d'une période d'interdiction désignée (telle que définie dans la police) au cours de laquelle cette approbation a été accordée et, en tout état de cause, dans les quatre jours de bourse suivant la date à laquelle l'approbation a été accordée).

Demande refusée

Demande approuvée avec la modification suivante _____

Signature _____

Date ____

Annexe 2

INFORMATIONS DES ADMINISTRATEURS SUR LES TRANSACTIONS DE TITRES

Nom, adresse et numéro de téléphone de l'Administrateur
Type de titres acquis ou cédés [cocher toutes les cases applicables] <input type="checkbox"/> Actions ordinaires <input type="checkbox"/> Bons de souscription d'actions <input type="checkbox"/> American Depositary Shares <input type="checkbox"/> Autre (préciser : _____)
Forme de propriété (directe ou indirecte) des titres acquis ou cédés
Type de transaction exécutée <input type="checkbox"/> Achat <input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Cadeau <input type="checkbox"/> Exercice des bons de souscription <input type="checkbox"/> Autre (préciser : _____)
Nombre de titres acquis ou cédés
Montant des titres détenus en propriété effective à la suite de la transaction
Prix des titres acquis ou cédés
Date d'exécution de la transaction (mois/jour/année)
Coordonnées du courtier (le cas échéant) Nom de l'entreprise _____ Nom du contact _____ Téléphone _____ Numéro de compte _____
Indiquez si vous souhaitez que l'entreprise effectue les dépôts AMF et SEC en votre nom. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non